

« RESA »

Société Anonyme Intercommunale

À 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 11

Registre des personnes morales de Liège numéro 0847.027.754

T.V.A. numéro 0847.027.754

TITRE PREMIER : CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Dénomination

La société est une société intercommunale et porte la dénomination de « RESA ».

Article 2 - Forme - Cadre légal et décréteil

L'association prend la forme d'une société anonyme.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz (ci-après « GRD »), elle est soumise au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommés, respectivement, le « Décret Electricité » et le « Décret Gaz » et, ensemble, les « Décrets »).

En tant qu'intercommunale wallonne, elle est également soumise au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le « CDLD ») sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément aux Décrets. Elle est également soumise au Code des sociétés, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du CDLD et aux Décrets. En raison du caractère d'intercommunale de la Société, il est expressément dérogé aux articles 510, alinéas 3 et 4 et 612 du Code des Sociétés.

Le caractère public de l'association est prédominant dans ses rapports avec ses actionnaires, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme Intercommunale » ou « S.A. Intercommunale ».

L'association est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation : « l'Intercommunale » ou « la Société ».

Toute clause des présents statuts qui serait ou deviendrait contraire à toute disposition législative ou décrétole applicable est ou sera réputée non écrite.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 11.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, soit à Liège, soit sur le territoire d'une des autres communes actionnaires, dans des locaux appartenant à la Société ou à une des personnes de droit public actionnaires.

La Société peut établir un ou plusieurs sièges administratifs et un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du siège social mais uniquement en Région wallonne.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet d'assurer, en Région wallonne, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz au sens des Décrets, y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées. Elle exerce ces activités dans le respect des conditions fixées par les Décrets.

Au titre de sa mission de service public, elle accomplit notamment les tâches décrites à l'article 11§2 du Décret Electricité et à l'article 12§2 du Décret Gaz.

La Société peut réaliser des activités de production d'électricité et/ou de gaz issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le Décret Electricité. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le Décret Gaz.

La Société ne réalise pas d'autre activité, notamment commerciale, liée à l'énergie à moins d'y avoir été autorisée par la CWaPE et moyennant le respect des conditions fixées par les Décrets. Le cas échéant, la Société pourra, dans ce cas et à ces conditions, réaliser de telles activités, directement ou par le biais de ses filiales, seule ou en partenariat, le cas échéant avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public. Sans préjudice des règles édictées par la Région wallonne en matière de subsidiation, RESA est chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires. À cet effet, ces dernières apportent à RESA, en toute autonomie et en vertu des dispositions légales existantes, l'usage gratuit des installations d'éclairage public dont elles sont propriétaires.

Dans la mesure où la loi l'autorise, la Société peut faire toutes opérations techniques, commerciales, économiques, financières, sociales et autres ainsi que rendre tous les services qui se rapportent directement ou indirectement à son objet.

De la même manière, en vue de contribuer à la réalisation de son objet social, elle peut acquérir, directement ou indirectement, des participations dans d'autres personnes morales, publiques ou privées, sauf dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires d'électricité et de gaz au sens des Décrets.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions

requis par la loi et les présents statuts.

Article 5 – Exploitation journalière

Aux conditions prévues à l'article 16§1^{er} du Décret Electricité et à l'article 17§1^{er} du Décret Gaz, la Société peut, moyennant accord de la CWaPE, confier, seule ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale constituée conformément aux prescriptions de ces décrets.

Article 6 – Durée

La Société a été constituée le 29 juin 2012.

Sa durée est limitée à une période de trente années prenant cours le jour où elle a acquis son caractère d'intercommunale soit, à dater du [29 mai] 2019. Elle prendra donc fin le [28 mai] 2049.

Toutefois, l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet le conseil provincial, concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

TITRE DEUX : FONDS SOCIAL

Article 7 - Capital - Détention des actions

Le capital social est fixé à **SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT NONANTE-DEUX EUROS TRENTE CENTS (657.880.492,30 €)**. Il est représenté par neuf millions soixante-trois mille quatre cent septante-sept (9.063.477) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/ neuf millions soixante-trois mille quatre cent septante-septième de l'avoir social.

Tant que la Société exercera la fonction de GRD, la détention des actions représentatives de son capital devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des actions représentatives du capital et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les actions détenues par les communes et la Province de Liège le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou actionnaire, ne peut détenir, directement ou indirectement, des actions représentatives du capital de la Société.

Si des actions représentatives du capital social du GRD sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire au sens des Décrets, les pouvoirs publics ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision

Toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés au présent article 7, alinéa 2, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre des actions représentatives du capital social de la Société qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE.

Article 8 - Nature des titres - Registre des actionnaires

Les actions sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Les droits attachés à chaque action sont identiques.

Il en est tenu un registre reprenant la liste des actionnaires au siège social.

Il est tenu à jour par le conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'assemblée générale sur la base de l'article L1523-14, alinéa 1^{er}, 7° du CDLD.

L'entrée de nouveaux actionnaires sera constatée par l'apposition sur ce registre de leur signature ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs de l'Intercommunale, précédées de la date.

L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'actionnaire et emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent.

La liste et la désignation précise des actionnaires, de leurs apports et de leurs engagements est reprise dans l'annexe aux présents statuts. Le Conseil d'Administration est habilité à adapter cette annexe.

Article 9 - Responsabilité des actionnaires

Les personnes morales de droit public actionnaires de l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Les actionnaires ne sont tenus, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

Article 10 - Retrait d'un actionnaire

Tout actionnaire peut se retirer de l'Intercommunale dans les cas et suivant les conditions prévues par le CDLD.

Article 11 - Exclusion d'un actionnaire

Un actionnaire ne peut être exclu que pour motif grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'Intercommunale, par décision de l'assemblée générale et dans les conditions prévues par le CDLD.

L'actionnaire mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu.

Toute délibération relative à l'exclusion d'actionnaires exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Article 12 - Remboursements d'actions

Sous réserve des dispositions du CDLD, l'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu a droit à recevoir la valeur de ses actions telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle cette démission ou cette exclusion a lieu, dans les délais déterminés par le conseil d'administration et au plus tard à l'expiration de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel le retrait de l'Intercommunale est effectif.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour les remboursements.

Conformément à ce que prévoit l'article 2 alinéa 3 des présents statuts, si le remboursement de l'actionnaire démissionnaire ou exclu implique une réduction du capital de la société, les dispositions des articles 612 et suivants du Code des sociétés ne s'appliqueront pas. En outre le conseil d'administration sera expressément habilité à faire constater authentiquement la modification des statuts qui résulterait de cette réduction du capital.

Article 13 - Cession d'actions

§1. Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la Société et des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité des titres et ce, sans préjudice de qui est prévu à l'article 7 des présents statuts.

Ces restrictions font l'objet des paragraphes 2 à 4 du présent article 13. Elles seront d'application à toute cession d'actions de la Société à l'exception (i) des « cessions libres » au sens donné à ces termes par la présente disposition et (ii) des cessions d'actions qui résulteraient de l'exercice de l'Option d'Achat visée à l'article 19.

Par cession d'actions, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, d'actions ou de droits qui y sont attachés ou encore de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par « cession libre », il y a lieu d'entendre la cession par ENODIA, à l'une de ses communes associées ou à la Province de Liège, d'un certain nombre d'actions de RESA déterminé en proportion des parts de catégorie A, B et/ou G que cette même commune ou la Province de Liège détient dans le capital des secteurs 1 et/ou 5 d'ENODIA au jour de la cession et ce de manière à ce que ladite commune ou la Province de Liège détienne une participation directe dans le capital du GRD.

Dans tous les cas, à l'exception des cessions libres, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus jusqu'à complet paiement du prix.

Toutes les notifications faites en exécution de la présente disposition statutaire se feront par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres pourront être valablement adressées aux actionnaires ou détenteurs de titres à la dernière adresse connue de la société.

§2. Modalités de la cession :

1. Clauses d'agrément

Toute cession d'actions sera soumise à un droit d'agrément du conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de vote fixées à l'article 28 des présents statuts.

Toute personne directement intéressée par ce transfert devra en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquérir les actions visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de six mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

La décision d'agrément ou non de la cession est prise par le conseil d'administration dans les 30 jours de la réception de la notification dont question ci-dessus. La décision du conseil d'administration devra être notifiée au cédant, au plus tard un mois après notification initiale. Un refus ne doit pas être motivé.

En cas d'agrément, les actions ne pourront être cédées qu'au cessionnaire agréé et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées, le tout dans les six mois au plus tard de la notification initiale. A défaut, la procédure devra être recommencée.

En cas de refus d'agrément du conseil d'administration, et pour autant que le cédant ne renonce pas à son projet de cession dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus, le transfert des titres s'effectuera moyennant le respect du droit de préemption défini ci-après ou, à défaut d'exercice de celui-ci par un ou plusieurs actionnaires, la cession pourra s'effectuer au tiers candidat auquel l'agrément avait été originellement refusé.

2. Droit de préemption

Dès qu'une cession de titre est proposée et qu'il y a refus d'agrément du candidat cessionnaire, le conseil d'administration avisera les autres actionnaires du droit de préemption qui s'ouvre à leur profit à l'expiration du délai prévu au point 1 dernier alinéa ci-dessus.

Dans les soixante jours de cette information, les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de titres qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption. L'exercice du droit de préemption s'ouvre sur la totalité des titres proposés.

Le droit de préemption des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des titres. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à trente jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de titres offerts, les

actionnaires ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un ultime délai de quinze jours pour exercer ce droit de préférence sur le solde desdits titres, étant entendu que dans cette hypothèse, si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des titres. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres restants pourront être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire à moins que la Société ait notifié au cédant sa volonté de les acquérir elle-même.

Les titres seront acquis au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé. La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation. Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de transfert d'actions à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

§3. Transmission des actions à titre gratuit :

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions à titre gratuit.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des actions sera déterminé de la manière indiquée au point 2 antépénultième alinéa ci-dessus.

§4. Sanctions :

Toute cession d'actions qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat, l'article 13 des présents statuts n'est pas d'application

Article 14 - Perte de la qualité d'actionnaire

En cas de faillite, de réorganisation judiciaire, de liquidation, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé de plein droit démissionnaire.

Article 15 - Actions indivisibles - Suspension de l'exercice des droits sociaux

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'Intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En ce qui concerne l'exercice du droit de vote, l'Intercommunale ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Article 16 - Mesures d'exécution sur le capital

Les actionnaires, leurs ayants droit à titre universel ou particulier, ne peuvent faire procéder à un inventaire ou à une apposition des scellés sur les biens ou documents de l'Intercommunale pour quelque raison que ce soit.

Ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires ne donneront lieu à la dissolution de l'Intercommunale.

Les créanciers personnels d'un actionnaire ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de l'Intercommunale.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de l'Intercommunale, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes annuels de l'Intercommunale et aux délibérations de l'assemblée générale.

Toute instance pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout actionnaire comme à ses ayants droit.

Article 17 - Augmentations de capital - Emission d'obligations

17§1. Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 7, alinéas 2 et 4 des présents statuts, l'assemblée générale pourra toujours décider, dans l'intérêt social et aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable inscrit au tableau des experts comptables externes de l'Institut des Experts Comptables désigné par le conseil d'administration, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

17§2. Le conseil d'administration peut créer et émettre des obligations ; il en fixe le montant et les conditions.

Article 18 - Acquisition par la société de ses propres titres

L'Intercommunale ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions prévues par l'article 620, § 1er, du Code des sociétés.

Article 19 - Option d'achat

Au cas où l'institution Provinciale serait amenée à disparaître ainsi qu'au cas où, en vertu de dispositions légales nouvelles, la Province de Liège n'était plus habilitée à détenir, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les actions qu'elle détient dans le capital de la Société (ci-après « les Titres »), les autres actionnaires (ci-après les « Autres Actionnaires ») disposeront de la faculté d'acquérir ces Titres en proportion de leur part dans le capital social.

Cette faculté (ci-après dénommée « l'Option d'Achat ») s'exercera selon les modalités décrites ci-après : Le prix des Titres faisant l'objet de l'Option d'Achat sera déterminé conformément à l'article 12 des présents statuts mais sur base du bilan de l'exercice social précédent celui au cours duquel le Président du conseil d'administration aura mis en œuvre la procédure d'Option d'Achat conformément aux dispositions ci-après ; le cas échéant, sur requête du Président du conseil d'administration, le prix sera déterminé à l'intervention d'un tiers expert, conformément à l'article 1592 du Code civil ;

Dans un délai de trente jours à dater de la détermination du prix des Titres, le Président du conseil d'administration notifiera aux Autres Actionnaires l'ouverture de la période d'exercice de l'Option d'Achat en indiquant le nombre de Titres susceptible d'être acquis par chacun des Autres Actionnaires ainsi que le prix qui serait dû en cas d'exercice (la « Notification Initiale ») ;

À dater de la réception de la Notification Initiale, les Autres Actionnaires disposeront d'un délai de 60 jours (ci-après le « Premier Délai ») pour communiquer au Président du conseil d'administration leur volonté d'exercer ou non l'Option d'Achat (le « Premier Avis d'exercice ») ; un Autre Actionnaire ne peut exercer l'Option d'Achat que pour la totalité des Titres qui lui sont proposés ;

Si un Autre Actionnaire ne notifie pas de Premier Avis d'Exercice dans le Premier Délai, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé à exercer l'Option d'Achat ;

Dans un délai maximum de 20 jours à dater de l'échéance du Premier Délai, le Président du conseil d'administration notifiera aux Autres Actionnaires ayant exercé leur Option d'Achat au cours du Premier Délai le nombre de Titres pour lequel l'Option d'Achat n'a pas été exercée au cours du Premier Délai (ci-après les « Titres Restants ») ; les Autres Actionnaires ainsi avisés disposeront, à partir de cette seconde notification, d'un délai de 30 jours (ci-après le « Second Délai ») pour notifier au Président leur souhait d'acquérir tout ou partie des Titres Restants (le « Second Avis d'exercice ») ;

Si un Autre Actionnaire ne notifie pas de Second Avis d'Exercice dans le Second Délai, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé à exercer l'Option d'Achat sur les Titres Restants ;

Si le nombre total de Titres Restants pour lequel les Autres Actionnaires ont exercé leur Option d'Achat excède le nombre de Titres Restants, ces derniers seront attribués aux Autres Actionnaires ayant notifié un Second Avis d'Exercice au prorata de leur participation dans la Société ;

Le Président du conseil d'administration notifiera aux Autres Actionnaires le nombre et la répartition finale des Titres pour lesquels l'Option d'Achat a été exercée ;

Les Titres Restants pour lesquels l'Option d'Achat n'aurait pas été exercée seront annulés.

L'exercice de l'Option d'Achat obligera l'actionnaire provincial (et, le cas échéant, ses ayants-cause) à vendre les Titres et obligera les Autres Actionnaires ayant exercé l'Option d'Achat à les acheter ;

Le prix des Titres pour lesquels l'Option d'Achat aura été exercée sera payable par les Autres Actionnaires concernés dans un délai maximum de 27 ans à dater de l'échéance du Premier Délai ;

Pendant la période se situant entre la Notification Initiale et l'échéance, selon le cas, du Premier Délai ou du Second Délai, les droits de vote attachés aux Titres, seront suspendus.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat, l'article 13 des présents statuts n'est pas d'application.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

GÉNÉRALITÉS

Article 20 - Organes de l'Intercommunale

L'Intercommunale comprend au moins une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité de rémunération, un comité d'audit et un collège des contrôleurs aux comptes.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Article 21 – Règlements d'ordre intérieur

§1^{er}. Chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14, alinéa 1^{er}, 8^{ème} tiret du CDLD.

Il est signé par les membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13 §2 du CDLD et définies par l'assemblée générale.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération, sur proposition de ce dernier.

Par dérogation également au §1^{er}, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur de l'éventuel organe restreint de gestion, sur proposition de ce dernier.

Article 22 - Règles relatives au personnel

Sans préjudice de la faculté prévue l'article 5 des présents statuts, la Société dispose, afin d'assurer l'exercice de ses missions légales et statutaires, d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement d'elle et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou actionnaire.

PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 23 - Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux statuts de l'Intercommunale et aux dispositions du Code des sociétés auxquelles il n'a pas été expressément dérogé.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité envers l'Intercommunale, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Article 24 - Incompatibilités

Il est interdit à tout administrateur :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1 ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est actionnaire plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

À sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune actionnaire, un conseiller provincial, un député provincial d'une province actionnaire ne peut être administrateur de l'intercommunale, s'il est membre du personnel de celle-ci.

La qualité de Président ou de Vice-président de l'intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché tout membre de l'intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction de l'intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés. Ils ne peuvent par ailleurs pas être membres d'un

collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 - Composition

§1. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à vingt unités. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1er du CDLD. Le conseil d'administration peut inviter ponctuellement des experts à assister à ses réunions, sans voix délibérative.

§2. Le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens des Décrets à savoir, un administrateur personne physique qui :

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et

b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littéra a), ni par l'une de leurs entreprises actionnaires ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement.

§3. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-15 §1 du CDLD sur proposition des actionnaires, tel qu'indiqué au présent article des statuts.

Conformément à l'article L1523-8 du CDLD, le nombre de mandats dévolus aux communes actionnaires doit être supérieur à l'ensemble des mandats attribués aux autres actionnaires. Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

§4. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont de sexe différent.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera également tenu compte du capital souscrit par chaque commune actionnaire ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Conformément à l'article L1523-15 §4 du CDLD, dans le cas où tous les membres du conseil

d'administration désignés par l'assemblée générale en application du calcul de la proportionnelle sont du même sexe, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au sein du conseil d'administration.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe 4, a droit à un siège d'observateur. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative.

§5. Sur proposition du conseil d'administration exprimé à la majorité des voix, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité des voix, deux administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

§6. Le nombre de mandats dévolus aux administrateurs représentant les communes actionnaires (ci-après les « Administrateurs Communaux ») sera supérieur d'une ou de deux unités par rapport au nombre de mandats dévolus aux administrateurs représentant les autres actionnaires (ci-après les « Autres Administrateurs ») selon que le nombre total d'administrateurs sera impair ou pair (sous réserve de l'application éventuelle du §5 du présent article). Tant que l'intercommunale pure de financement ENODIA détiendra la majorité des actions de la Société, l'assemblée générale désignera les Autres Administrateurs parmi des candidats proposés à cette fonction par ENODIA.

§7. Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale ont une durée de six ans et prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§8. En cas de décès, de démission, de révocation ou de vacance pour tout autre motif d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement provisoire par voie de cooptation. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale. L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

§9. Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 24 des présents statuts, il est interdit à un administrateur d'être présent lors d'une délibération qui impliquerait dans son chef un conflit d'intérêt potentiel.

Article 26 - Présidence - Vice-présidence – Secrétaire

Lors de la première séance qui suit le renouvellement de tous les mandats consécutifs aux élections communales, le conseil d'administration désignera en son sein le Président et le Vice-président. La présidence est confiée à un représentant des communes actionnaires.

Tant que l'intercommunale pure de financement ENODIA détiendra la majorité des actions de la Société, le mandat de Vice-président sera attribué à l'un des Autres Administrateurs.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par l'administrateur communal le plus âgé.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire.

Article 27 – Convocation

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une séance du conseil d'administration se fait, par écrit et au domicile au moins sept jours francs avant la réunion, à l'initiative du Président ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par le Vice-président ou par un tiers des membres du conseil d'administration.

Elle contient l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou province concernées.

Article 28 - Délibérations – Quorums

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente en ce compris au moins un des administrateurs désignés sur proposition d'ENODIA. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Si le quorum ainsi requis n'est pas satisfait lors d'une réunion du conseil d'administration, la réunion sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu. Lors de cette réunion, le quorum requis se limitera à la présence physique de la majorité des administrateurs.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration écrite à un autre administrateur pour se faire représenter à une séance du conseil d'administration et voter en ses lieux et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics actionnaires et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets, présents ou représentés et (ii) la majorité des voix exprimées par les Administrateurs Communaux présents ou représentés.

Toutefois, si des actions de la Société sont détenues, directement ou indirectement, par des actionnaires qui ne rentrent pas dans la catégorie des pouvoirs publics ou de leur intercommunale pure de financement au sens des Décrets, les délégués de ces actionnaires au conseil d'administration ne pourront en aucun cas, individuellement ou collectivement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

De même, si des actions de la Société sont détenues divisément par des actionnaires qui rentrent dans la catégorie des pouvoirs publics au sens des Décrets et qui détiennent, directement ou indirectement, des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, aucun de ces actionnaires ne pourra, individuellement, directement ou indirectement, à l'intervention de son/ses représentants au conseil d'administration, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Article 29 – Pouvoirs

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Sous cette réserve, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

§2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Intercommunale au Fonctionnaire dirigeant local au sein de l'Intercommunale conformément à l'article L1523-18 §1er du CDLD.

Toutefois, les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1er, alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du CDLD, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

§3. Lorsque le conseil d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un organe restreint de gestion ou à la personne titulaire de la fonction dirigeante locale, il précise dans une délibération les actes de gestion qui sont délégués et la durée de la délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Cette délibération est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, administrateurs et éventuels délégués au contrôle. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. Cette délégation cesse ses effets après chaque renouvellement intégral du conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles l'organe restreint de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions de l'organe restreint de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport doit être présenté au moins une fois par an.

Article 30 - Registre des procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou le Fonctionnaire dirigeant local ou le secrétaire.

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT LOCAL AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE

Article 31 - Désignation - Pouvoirs

Le conseil d'administration désigne un Fonctionnaire dirigeant local au sein de l'Intercommunale et peut le révoquer. Celui-ci sera communément dénommé Directeur général au sein de la Société.

Le Directeur général assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 32 - Double signature - Gestion journalière

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, le principe de la double signature est applicable à tous les actes qui engagent la société et ceux-ci sont signés d'une part, par le Président ou par le Vice-président et d'autre part, par un autre administrateur.

Toutefois, au cas où le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'Intercommunale au Directeur général, ce dernier est habilité à représenter seul la société en ce qui concerne cette gestion.

COMITÉS DU CONSEIL

A) COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

Article 33 - Composition – Attributions

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération.

Le comité de rémunération émet des recommandations, après en avoir informé le conseil d'administration, à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Le comité de rémunération rédige un rapport annuel sur la pertinence des rémunérations et autres avantages, pécuniaires ou non, tel que mentionné conformément à l'article L1523-17 §2 du CDLD. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs conformément à l'article L1523-16, alinéa 4.

Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.

Le comité de rémunération est composé de maximum cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes actionnaires, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

B) COMITÉ D'AUDIT

Article 34 - Composition

Le conseil d'administration constitue un comité d'audit en son sein sans que le nombre de membres ne puisse être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

Le Président du comité d'audit est désigné par et parmi ses membres.

Au moins un de ses membres dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Article 35 - Attributions

Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° La communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° L'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. L'existence d'un comité d'audit ne s'oppose pas à ce que l'intercommunale organise en interne son propre département d'audit ou organise le contrôle interne.

COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Article 36 - Composition

La surveillance de l'Intercommunale est exercée par un collège de contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseur(s) qui est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, habilité à cet effet par décret, qui est nommé par l'assemblée générale sur la proposition de cet organe.

Le mandat de membre du collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux actionnaires. Il ne peut pas non plus être attribué à un membre des collèges communaux des communes et du collège provincial de la province actionnaires, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux et provinciaux actionnaires détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition.

Le ou les réviseur(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut les informations requises par l'article L1523-24 §3 du CDLD.

Article 37 - Attributions

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'Intercommunale.

Article 38 - Droit à l'information

Les contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Article 39 – Rapport

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par l'article L1523-13§3 du CDLD, le conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant la première assemblée générale ordinaire.

Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.

TITRE QUATRE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 40 - Composition - Quorum de présence

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents (sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts) mais pour autant que la moitié du capital souscrit soit représentée.

Une commune est considérée comme représentée à concurrence de la totalité de ses parts quand un de ses représentants au moins est présent à l'assemblée générale, que le conseil communal ait ou non valablement délibéré sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée, avec le même ordre du jour, et se tiendra dans les trente jours de la première réunion. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Article 41 - Participation à l'assemblée générale

Les délégués des communes actionnaires à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux

proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque actionnaire communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'assemblée générale de la province actionnaire.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'il détient.

Les délégués de chaque commune et de la province actionnaires rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.

Les membres des conseils communaux ou provincial intéressés ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes/province actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs et les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.

Article 42 - Présidence – Vice-présidence

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par l'administrateur communal le plus âgé.

L'assemblée générale, sur proposition du Président, désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Article 43 - Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Elles sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations.

A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si cette demande intervient moins de 30 jours avant la tenue d'une assemblée générale, le point est reporté à la plus prochaine assemblée générale.

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres

documents qui doivent être soumis à l'assemblée, notamment, le rapport des contrôleurs aux comptes seront communiqués aux actionnaires et aux membres des conseils des communes et, s'il échet, de la province actionnaires.

Article 44 - Délibérations - Quorum de vote - Modalités de vote

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets, présents ou représentés et (ii) la majorité des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux présents ou représentés.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'assemblée générale procède au vote à main levée. Toutefois, les nominations de candidats ou les destitutions se font seules au scrutin secret. Si, pour des nominations de candidats, il est présenté autant de candidatures que de mandats à pourvoir, l'assemblée générale peut renoncer à l'organisation d'un scrutin secret ; dans ce cas, les candidats présentés sont déclarés élus par l'assemblée.

Toutefois, si des actions de la Société sont détenues, directement ou indirectement, par des actionnaires qui ne rentrent pas dans la catégorie des pouvoirs publics ou de leur intercommunale pure de financement au sens des Décrets, les délégués de ces actionnaires à l'assemblée générale ne pourront en aucun cas, individuellement ou collectivement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

De même, si des actions de la Société sont détenues divisément par des actionnaires qui rentrent dans la catégorie des pouvoirs publics au sens des Décrets et qui détiennent, directement ou indirectement, des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, aucun de ces actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ne pourra, individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.

Article 45 - Pouvoirs

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus à l'article L1523-13 §3 et §4 du CDLD.

Conformément aux articles L1523-6 §3 et L1523-14 du CDLD, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ;
- 2) l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3) la nomination et la destitution des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ;
- 4) la fixation des rémunérations et des jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6) la démission et l'exclusion d'actionnaires ;

- 7) les modifications statutaires, sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- 8) fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration ;
 - le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale ;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
- 9) l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
- 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du CDLD qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et de la province actionnaires ;
- 11) statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus, de ceux prévus à l'article L1532-1^{er}, § 1^{er} et à l'article 24 des présents statuts relatifs aux incompatibilités.

L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 46 - Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin au siège social ou à l'endroit indiqué par le conseil d'administration dans la convocation.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les comptes sont systématiquement présentés lors de l'assemblée générale par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à

l'article L1512-5 du CDLD, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, s'il échet le rapport spécifique sur les prises de participations, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux actionnaires et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et de la province actionnaires par voie électronique, sauf demande expresse d'un actionnaire de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Par application des articles L1523-13 et L1523-23 du CDLD, le conseil d'administration communique chaque année aux membres de l'assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le CDLD, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts.

Article 47 - Deuxième assemblée générale ordinaire

La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre au siège social ou à l'endroit indiqué par le conseil d'administration dans la convocation. Elle se tiendra avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

La deuxième assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et est présenté le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux et provinciaux, s'il échet aux échevins et députés provinciaux concernés, éventuellement en présence des membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils communaux des communes et dans le conseil provincial des communes et de la province actionnaires, et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, le plan stratégique pour trois ans ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, sont transmis aux actionnaires et à tous les membres des conseils communaux des communes et du conseil provincial des communes et de la province actionnaires par voie électronique, sauf demande expresse d'un actionnaire de recevoir ces documents par pli postal.

Article 48 - Modifications statutaires

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée.

Sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 44 alinéas 3 et 4 des présents statuts, toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des actionnaires minoritaires, exige (i) la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets et (ii) la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et pour la province actionnaires des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provincial doivent être mis en mesure d'en délibérer.

Article 49 - Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de l'Intercommunale et mentionne les points à débattre.

L'assemblée doit se tenir dans un délai raisonnable après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Article 50 - Registre des procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, les deux scrutateurs, le secrétaire et par tout actionnaire qui le demande.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Fonctionnaire dirigeant local ou le secrétaire.

TITRE CINQ : COMPTABILITÉ

Article 51 - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 52 - Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

En outre, si, en conformité avec ce qui est indiqué à l'article 4, alinéa 3, la société exerce en même temps d'autres activités que celles liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz au sens des Décrets (y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées), elle devra établir des comptes séparés et distincts de l'activité de GRD reflétant ces différentes activités (bilan et compte de résultats).

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'à l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés du 30 janvier 2001, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'Intercommunale. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation de la réalisation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13 §4 du CDLD et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à L1512-5 du CDLD.

Article 53 - Trésorerie

L'Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre.

La gestion de la trésorerie ainsi que les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

Article 54 - Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Un tantième ne pouvant dépasser cinq pour-cent (5 %) à déterminer par l'Assemblée générale, est versé au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant conformément à l'article 44, sur proposition du conseil d'administration.

Article 55 - Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Article 56 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE SIX – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 57 - Dissolution et liquidation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes et provincial de la province ont été appelés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195bis du Code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

Il sera procédé au remboursement des actions à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les actionnaires au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22, alinéa 1 du CDLD.

TITRE SEPT – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 58 - Procès-verbaux

Toutes les délibérations du conseil d'administration et des contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale sont actées dans des procès-verbaux approuvés au plus tard, sauf cas exceptionnel, lors de la séance suivante de l'organe considéré.

Article 59 - Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du conseil d'administration et des contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils communaux des communes et provincial de la province actionnaires sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et provinciaux des communes et de la province actionnaires peuvent

consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et provinciaux des communes et de la province actionnaires peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale.

Article 60 - Modalités du droit de consultation et de visite

Les modalités de droits de consultation et de visite des conseillers communaux des communes et des conseillers provinciaux de la province actionnaires, modalités visées à l'article L1523-13 §2 du CDLD, sont fixées par l'assemblée générale et communiquées aux conseils communaux des communes et provincial de la province actionnaires.

L'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et provinciaux n'est pas suspendu par l'absence de définition des modalités de ces droits.

Article 61 - Interdiction de reproduction

Les documents consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit.